

**Avenant à la Convention relative au déploiement d'un Chef de Projets «
Centralité » sur le territoire d'Action Ouest**

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé à cet effet par la délibération n° xxxxxxxxxxxx de la Commission Permanente du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

ET

La Commune de Molsheim, représentée par M. Laurent FURST, Maire de la Commune agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du

Ci-après dénommée, « la Commune », il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) du Bas-Rhin sur la période 2018-2024, il a été décidé d'impulser une démarche globale de développement des territoires à travers les villes moyennes et les villes centre. Pour ce faire, il a été décidé la création de postes de Chefs de projets « centralité » dédiés au développement de bourg-centre, dont le coût est supporté à parts égales entre la Collectivité européenne d'Alsace et les collectivités partenaires (voir délibération n° 2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018).

Trois postes ont ainsi été créés par décision du Conseil Départemental du 15 décembre 2018 (délibération n° CD/2018/137). Un de ces postes a été déployé à temps plein sur le territoire de Molsheim, à partir d'octobre 2019.

Dans le cadre d'un partenariat élargi, la Commission Permanente du 15 octobre 2020 a décidé d'étendre le déploiement de ce poste aux Communes de Wasselonne et de Marlenheim, avec le partage du coût et du temps de travail (un mi-temps sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig et 1 mi-temps sur la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble).

Ce partenariat ayant pris fin le 15 novembre 2021, le poste a été partagé avec la Commune de Brumath qui a signé une convention de 2 ans, celle-ci s'achevant le 15 mars 2023 (voir délibération n° CP/2020/443 du 30 novembre 2020).

La convention avec la Commune de Molsheim ayant une durée de 3 ans maximum et le recrutement ayant été fait le 1^{er} octobre 2019, il est proposé de prolonger la convention pour la faire correspondre à la durée de convention avec la Commune de Brumath, soit du 1^{er} octobre 2022 au 15 mars 2023.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour but de prolonger la convention qui fixe le cadre du déploiement d'un chef de projets sur le territoire d'action Ouest, à Molsheim.

Il a également pour objet :

- de fixer les conditions d'un temps partagé entre Molsheim d'une part (objet de la présente convention), et Brumath d'autre part (une autre convention, étant établie entre la Collectivité européenne d'Alsace et la commune de Brumath)
- de fixer la contribution de la Commune de Molsheim aux charges de fonctionnement induites par le recrutement du chef de projet.

Article 2 – Durée de la mission auprès de la Commune de Molsheim

Le Chef de projets « Centralité Molsheim » a été recruté par le Département du Bas-Rhin selon les principes validés par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa séance du 8 juillet 2019 et du 17 octobre 2020.

Son contrat a débuté le 1.10.2019 pour une durée d'un an renouvelable deux fois à partir de la date d'effet du contrat.

L'avenant prolonge la convention pour la faire correspondre à la durée de convention de Brumath, soit du 1^{er} octobre 2022 au 15 mars 2023.

Article 3 – Activités du chargé de projet

Les activités du chef de projets se concentrent sur les axes suivants :

Sur Molsheim, le chef de projet travaille sur :

- la mobilisation des propriétaires de biens (immeubles ou commerces vacants),
- la réhabilitation des logements,
- la communication sur les dispositifs de l'habitat portés par la Collectivité européenne d'Alsace (PIG, démarche maison alsacienne, habitat inclusif, etc),
- les circuits courts, le click collect,
- le pilotage global de la démarche d'appui au développement de la centralité
- la concertation et la démarche participative en lien avec le développement de la centralité,

- la recherche des financements correspondants.

Un bilan des activités du chargé de projets est réalisé régulièrement, conjointement par la Commune et la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 – Rattachement administratif

Le chef de projets exerce ses fonctions auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'agent est placé sous la responsabilité hiérarchique du Chef de service Habitat Développement de la Collectivité européenne d'Alsace qui arbitre toute situation (formation, évaluation, avancement de grade...). Il est placé sous la responsabilité fonctionnelle du Délégué de la Direction Générale pour le territoire Ouest de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le dossier administratif de l'agent sera géré par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'agent a accès aux tickets restaurants et aux autres avantages sociaux dans les conditions identiques à celles des agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'agent est assuré par la Collectivité européenne d'Alsace.

Le pouvoir disciplinaire appartient à Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à son représentant.

Article 5 – Gouvernance

Le Comité de Pilotage auquel le chef de projets participe, alimente la feuille de route du chef de projet. Il est composé de :

- Monsieur le Maire de Molsheim,
- Madame et Monsieur les Conseillers de la Collectivité européenne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Molsheim, ou son représentant
- Madame la Chef du Secteur Habitat Développement de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur le Délégué de la Direction Générale, territoire Ouest
- Monsieur le Référent Territorial Ouest de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 – Résidence administrative

La résidence administrative de l'agent est fixée au siège de la Mairie de Molsheim 17 place de l'hôtel de Ville 67120 MOLSHEIM. Cette résidence administrative peut être amenée à être modifiée selon le déploiement des missions du chef de projets à une autre centralité.

Article 7 – Contributions financières

La Collectivité européenne d'Alsace effectue l'avance des principales dépenses liées à ce poste.

Le liste (non exhaustive) des frais liés comprend :

- le traitement de l'agent comprenant le total des gains de l'agent et des charges patronales,

- les frais de formation,
- le remboursement des frais de déplacement et de repas, la participation aux tickets restaurant,
- les frais de santé (médecine préventive, accident du travail, maladie professionnelle...),
- la protection sociale complémentaire.
- Le matériel bureautique

Les frais liés à la mise en place de certaines animations ou expositions résultant de l'activité du chef de projets et validées par le comité de pilotage, pourront être partagés entre les parties.

La Commune s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, un bureau équipé et à verser à la Collectivité européenne d'Alsace une contribution financière correspondant à 25% des frais de fonctionnement induits par le recrutement du chef de projets sur son territoire propre, compte-tenu du partage du poste avec les autres territoires.

Un état des frais engagés sur le territoire sera présenté par la Collectivité européenne d'Alsace au 31 décembre de chaque année. A cet effet, il sera demandé au chef de projets de réaliser un état mensuel du temps de travail affectés au déploiement des projets sur le territoire de la commune, ainsi que des déplacements effectués en lien avec cette activité.

Si des déplacements sont effectués par le chef de projets avec un véhicule de service appartenant à la Commune, de la Collectivité européenne d'Alsace prendra en charge 50 % des sommes engagées, sur justificatif présenté au 31 décembre de chaque année.

Article 8 – Durée et entrée en vigueur de la convention

Le présent avenant prolonge la convention, du 1^{er} octobre 2022 au 15 mars 2023.

Article 9 – Modification et résiliation

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une résiliation à tout moment, par l'une ou l'autre partie, après envoi par lettre recommandée d'un préavis de 3 mois à tous les signataires.

Article 10 – Litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Molsheim, le

Le Président
de la Collectivité Européenne d'Alsace

Le Maire de Molsheim

Frédéric BIERRY

Laurent FURST